



Bulletin officiel ministériel du land de Bavière

Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBl.) 2020 n° 130 du 24 mars 2020

2126-1-4-G

Décret bavarois relatif à une restriction provisoire des déplacements en lien avec la pandémie du corona virus

en date du 24 mars 2020

En vertu du § 32, phrase 1 de la loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand I p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 1 de la loi du 10 février 2020 (Journal officiel allemand I p. 148), en lien avec le § 9 n° 5 du décret de délégation (DeIV) du 28 janvier 2014 (Bulletin d'annonces légales et réglementaires (GVBl.) p. 22, Recueil juridique de Bavière (BayRS) 103-2-V), modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 13 janvier 2020 (GVBl. p. 11), le Ministère de la santé et des soins du land de Bavière décrète ce qui suit :

§ 1

Restriction provisoire des déplacements en lien avec la pandémie du corona virus

- (1) 1 Tout un chacun est tenu de réduire au minimum absolument nécessaire les contacts physiques et sociaux avec toute autre personne ne faisant pas partie de son foyer. 2 Dans la mesure du possible, il faut garder une distance minimale de 1,5 m entre deux personnes.
- (2) 1 L'exploitation d'établissements gastronomiques de tout type est interdite. 2 La vente et la livraison de plats à emporter font exception à cette règle.
- (3) Il est interdit de se rendre dans
- a) les hôpitaux, ainsi que les établissements de soins préventifs et de rééducation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements définis aux termes du § 23, al. 3, n° 1 et 3 de la loi allemande sur la protection contre les infections, IfSG), à l'exception des maternités et unités pédiatriques pour les proches parents et des unités de soins palliatifs et hospices,
 - b) les établissements de soins hospitaliers définis conformément au § 71, al. 2 du onzième livre du Code social (SGB XI),
 - c) les établissements pour personnes handicapées au sens du § 2, al. 1 du neuvième livre du Code social (SGB IX), dans lesquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations de soutien à l'insertion,
 - d) les communautés résidentielles de soins ambulatoires selon l'art. 2, al. 3 de la loi relative aux soins de longue durée et à la qualité de vie (PfleWoqG) aux fins de soins intensifs non cliniques (IntensivpflegeWGs), dans lesquelles sont fournis des services de soins ambulatoires selon le § 23, al. 6a de l'IfSG et
 - e) les maisons de retraite et résidences pour seniors.
- (4) Tout un chacun n'est autorisé à quitter son domicile que pour un motif valable.
- (5) Sont en particulier considérés comme des motifs valables :
- a) l'exercice des activités professionnelles,
 - b) le recours à des prestations médicales et vétérinaires (par ex. visite chez le médecin, traitements médicaux ; les dons de sang sont expressément autorisés) ainsi que les visites chez un professionnel de la santé dans la mesure où elles constituent une urgence médicale (par ex. les psychothérapeutes et physiothérapeutes),

- c) les sorties pour acheter des produits de consommation essentiels (par ex. commerces de produits alimentaires, commerce de vente de boissons, animaleries, vente par correspondance, pharmacies, drogueries, magasins orthopédiques, opticiens, audioprothésistes, banques et distributeurs automatiques, services postaux, stations-service, garages automobile, blanchisseries et remise de procuration de vote). N'est pas considéré comme étant essentiel le recours à d'autres prestations de services, telles que la visite chez le coiffeur,
- d) la visite chez son conjoint/sa conjointe, des personnes âgées, malades ou personnes présentant un handicap (en dehors des établissements) et l'exercice du droit de garde dans le domaine privé,
- e) l'accompagnement de personnes vulnérables et de mineurs,
- f) l'accompagnement de personnes mourantes et les enterrements en cercle familial très restreint,
- g) le sport et l'activité physique en plein air, mais exclusivement seul ou avec des membres de son propre foyer et sans former d'autres groupes et
- h) les déplacements liés aux besoins des animaux.
- (6) 1La police est tenue de contrôler le respect de la restriction des déplacements. 2En cas de contrôle, les personnes concernées doivent présenter leur motif valable de manière crédible.
- (7) Il n'est dérogé à aucune disposition plus stricte des autorités de santé locales.

§ 2

Entrée en vigueur et expiration

Le présent décret entre en vigueur à partir du 21 mars 2020 et expire le 3 avril 2020.

Munich, le 24 mars 2020

Ministère bavarois de la santé et des soins

Melanie Huml, ministre du gouvernement bavarois

Mentions légales

Editeur :

Bayerische Staatskanzlei, Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 München, Allemagne [Chancellerie de Bavière]

Adresse postale : Postfach 220011, 80535 München, Allemagne

Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail : direkt@bayern.de

Réalisation technique :

Bayerische Staatsbibliothek, Ludwigstraße 16, 80539 München, Allemagne [Bibliothèque du land de Bavière]

Impression :

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech, Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne [Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech]

Téléphone : +49 (0)8191 126-725, téléfax : +49 (0)8191 126-855, e-mail : druckerei.betrieb@jva-ll.bayern.de

ISSN 2627-3411

Informations sur la parution / conditions de vente :

Le Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBl.) paraît en fonction des besoins, le jour de sa publication est généralement le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles de Bavière www.verkuendung.bayern.de. Le document électronique PDF/A qui y figure en est la version promulguée officiellement. La plateforme des publications officielles de Bavière est accessible gratuitement à tout un chacun.

Il est possible de commander à titre onéreux une version imprimée des Bulletins officiels publiés auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions de vente sur la plateforme des publications officielles de Bavière.